



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 juillet 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0177 (NLE)

10750/21
ADD 1

PECHE 261
UK 175

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2019/1919, (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union

ANNEXE

Partie A

Modifications de la partie 2 de l'annexe du règlement (UE) 2021/91

À la partie 2 de l'annexe du règlement (UE) 2021/91, les tableaux des possibilités de pêche correspondants sont remplacés par le texte suivant:

"

Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>	Zone:	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales de la zone 12 (BSF/56712-)
Année	2021	2022	TAC de précaution
Allemagne	22	22	
Estonie	11	11	
Irlande	55	55	
Espagne	110	110	
France	1 541	1 541	
Lettonie	72	72	
Lituanie	1	1	
Pologne	1	1	
Autres	6 ⁽¹⁾	6 ⁽¹⁾	
Union	1 819	1 819	
Royaume-Uni	110	110	
TAC	1 929	1 929	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BSF/56712_AMS).

Espèce:	Béryx <i>Beryx</i> spp.	Zone:	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14 (ALF/3X14-)
---------	----------------------------	-------	--

Année	2021	2022	TAC de précaution
Irlande	7 ⁽¹⁾	7 ⁽¹⁾	
Espagne	51 ⁽¹⁾	51 ⁽¹⁾	
France	14 ⁽¹⁾	14 ⁽¹⁾	
Portugal	145 ⁽¹⁾	145 ⁽¹⁾	
Union	217 ⁽¹⁾	217 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	7 ⁽¹⁾	7 ⁽¹⁾	
TAC	224 ⁽¹⁾	224 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zone:	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (RNG/5B67-)
---------	---	-------	--

Année	2021	2022	TAC de précaution
Allemagne	4 (1)(2)	4 (1)(2)	
Estonie	34 (1)(2)	34 (1)(2)	
Irlande	150 (1)(2)	150 (1)(2)	
Espagne	37 (1)(2)	37 (1)(2)	
France	1 910 (1)(2)	1 910 (1)(2)	
Lituanie	44 (1)(2)	44 (1)(2)	
Pologne	22 (1)(2)	22 (1)(2)	
Autres	4 (1)(2)(3)	4 (1)(2)(3)	
Union	2 205 (1)(2)	2 205 (1)(2)	
Royaume-Uni	112 (1)(2)	112 (1)(2)	
TAC	2 317 (1)(2)	2 317 (1)(2)	
(1)	Un maximum de 10 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8, 9, 10, 12 et 14 (RNG/*8X14- pour le grenadier de roche; RHG/*8X14- pour les prises accessoires de grenadier berglax).		
(2)	Aucune pêche ciblée de grenadier berglax n'est autorisée. Les prises accessoires de grenadier berglax (RHG/5B67-) sont imputées sur ce quota. Elles ne peuvent dépasser 1 % de ce quota.		
(3)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (RNG/5B67_AMS pour le grenadier de roche; RHG/5B67_AMS pour le grenadier berglax).		

Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 8, 9, 10, 12 et 14 (RNG/8X14-)
---------	---	-------	---

Année	2021	2022	TAC de précaution
Allemagne	10 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	10 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	
Irlande	2 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	2 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	
Espagne	1 111 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	1 111 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	
France	51 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	51 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	
Lettonie	18 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	18 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	
Lituanie	2 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	2 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	
Pologne	347 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	347 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	
Union	1 541 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	1 541 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	
Royaume-Uni	4 ⁽¹⁾⁽²⁾	4 ⁽¹⁾⁽²⁾	
TAC	1 545 ⁽¹⁾⁽²⁾	1 545 ⁽¹⁾⁽²⁾	
⁽¹⁾	Un maximum de 10 % de chaque quota peuvent être pêchés dans les zones 6 et 7, les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5b (RNG/*5B67- pour le grenadier de roche; RHG/*5B67- pour les prises accessoires de grenadier berglax).		
⁽²⁾	Aucune pêche ciblée de grenadier berglax n'est autorisée.		
⁽³⁾	Les prises accessoires de grenadier berglax (RHG/8X14-) sont imputées sur ce quota. Elles ne peuvent dépasser 1 % de ce quota.		

Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>		Zone:	6, 7 et 8 (SBR/678-)
Année	2021	2022	TAC de précaution	
Irlande	3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾		
Espagne	84 ⁽¹⁾	84 ⁽¹⁾		
France	4 ⁽¹⁾	4 ⁽¹⁾		
Autres	3 ⁽¹⁾⁽²⁾	3 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	95 ⁽¹⁾	95 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	11 ⁽¹⁾	11 ⁽¹⁾		
TAC	105 ⁽¹⁾	105 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			
⁽²⁾	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SBR/678_AMS).			

".

Partie B

Modifications de l'annexe I A du règlement (UE) 2021/92

À l'annexe I A du règlement (UE) 2021/92, les tableaux des possibilités de pêche correspondants sont remplacés par les tableaux suivants:

"

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées <i>Ammodytes</i> spp.	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union de la zone 3a ⁽¹⁾
Danemark	86 652 ⁽²⁾⁽³⁾	TAC analytique	
Allemagne	132 ⁽²⁾⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Suède	3 182 ⁽²⁾⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	89 966 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	2 534 ⁽²⁾		
TAC	92 500 ⁽²⁾		

⁽¹⁾ À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

⁽²⁾ Dans les zones de gestion 1r et 2r, le TAC ne peut être pêché qu'en tant que TAC de suivi assorti d'un protocole d'échantillonnage pour la pêche.

⁽³⁾ Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau commun (OT1/*2A3A4X). Les prises accessoires de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-dessous:

Zone: eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1r	2r	3r	4	5r	6	7r
	(SAN/234_1R)	(SAN/234_2R)	(SAN/234_3R)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7R)
Danemark	5 118	4 684	12 091	64 627	0	131	0
Allemagne	8	7	18	99	0	0	0
Suède	188	172	444	2 373	0	5	0
Union	5 314	4 863	12 553	67 099	0	136	0
Royaume-Uni	150	137	354	1 889	0	4	0
Total	5 464	5 000	12 907	68 989	0	140	0

Espèce: Grande argentine
Argentina silus

Zone: Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2
(ARU/1/2.)

Allemagne	16	TAC de précaution
France	5	
Pays-Bas	13	
Union	34	
Royaume-Uni	25	
TAC	59	

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux de l'Union de la zone 3a (ARU/3A4-C)
Danemark	717	TAC de précaution	
Allemagne	7		
France	5		
Irlande	5		
Pays-Bas	34		
Suède	28		
Union	796		
Royaume-Uni	13		
TAC	809		
Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (ARU/567.)
Allemagne	283	TAC de précaution	
France	6		
Irlande	262		
Pays-Bas	2 958		
Union	3 509		
Royaume-Uni	220		
TAC	3 729		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1, 2 et 14 (USK/1214EI)
Allemagne	6 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	6 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Autres	3 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	16 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾		
TAC	22		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
⁽²⁾	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/1214EI_AMS).		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (USK/04-C.)
Danemark	68	TAC de précaution	
Allemagne	20 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	47 ⁽¹⁾		
Suède	7 ⁽¹⁾		
Autres	7 ⁽²⁾		
Union	149 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	102 ⁽¹⁾		
TAC	251		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (USK/*6AN58).		
⁽²⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/04-C_AMS).		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (USK/567EI.)
Allemagne	60 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Espagne	208 ⁽¹⁾		
France	2 471 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	238 ⁽¹⁾		
Autres	60 ⁽²⁾		
Union	3 037 ⁽¹⁾		
Norvège	0 ⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾		
Royaume-Uni	1 257 ⁽¹⁾		
TAC	4 294		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (USK/*04-C.).		
⁽²⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/567EI_AMS).		
⁽³⁾	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*5B67-). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %: 0		
⁽⁴⁾	Y compris la lingue franche. Les quotas suivants de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7: Lingue franche (LIN/*5B67-) 0 Brosme (USK/*5B67-) 0		
⁽⁵⁾	Les quotas de la Norvège pour le brosmme et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes: 0		

Espèce:	Sangliers <i>Caproidae</i>	Zone:	6, 7 et 8 (BOR/678-)
Danemark	4 700	TAC de précaution	
Irlande	13 234		
Union	17 934		
Royaume-Uni	1 218		
TAC	19 152		

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	3a (HER/03A.)
Danemark	9 080 ⁽²⁾	TAC analytique	
Allemagne	145 ⁽²⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	9 498 ⁽²⁾		
Union	18 723 ⁽²⁾		
Norvège	2 881		
Îles Féroé	0 ⁽³⁾		
TAC	21 604		

⁽¹⁾ Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*04-C.).

⁽³⁾ Ne peut être pêché que dans le Skagerrak (HER/*03AN.).

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	49 993	TAC analytique	
Allemagne	33 852	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	18 838		
Pays-Bas	46 381		
Suède	3 449		
Union	152 513		
Îles Féroé	0		
Norvège	103 344 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	61 301		
TAC	356 357		
(1)	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
(2)	Les captures relevant de ce quota sont à déduire de la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité portée ci-dessous dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 4a et 4b (HER/*4AB-C):		
	3 000		
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures pouvant être effectuées par l'Union dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N sont limitées aux quantités portées ci-dessous:			
Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*4N-S62)			
Union	3 000		

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	3a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692 ⁽²⁾	TAC analytique	
Allemagne	51 ⁽²⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	916 ⁽²⁾		
Union	6 659 ⁽²⁾		
TAC	6 659 ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		
⁽²⁾	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*04-C-BC).		

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	4, 7d et eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HER/2A47DX)
Belgique	38	TAC analytique	
Danemark	7 421	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	38		
France	38		
Pays-Bas	38		
Suède	36		
Union	7 609		
Royaume-Uni	141		
TAC	7 750		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	4c, 7d ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	8 257 ⁽³⁾	TAC analytique	
Danemark	668 ⁽³⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	452 ⁽³⁾		
France	9 274 ⁽³⁾		
Pays-Bas	16 142 ⁽³⁾		
Union	34 793 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	Sans objet		
TAC	356 357		
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
(2)	Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19.1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.		
(3)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 4b (HER/*04B.).		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	6b et 6aN; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b ⁽¹⁾ (HER/5B6ANB)
Allemagne	353 ⁽²⁾	TAC de précaution	
France	67 ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	478 ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	353 ⁽²⁾		
Union	1 251 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	2 229 ⁽²⁾		
TAC	3 480		
⁽¹⁾	Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM 6a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.		
⁽²⁾	Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	6aS ⁽¹⁾ , 7b, 7c (HER/6AS7BC)
Irlande	1 236	TAC de précaution	
Pays-Bas	124	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	1 360	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	1 360		
⁽¹⁾	Il s'agit du stock de hareng commun de la zone 6a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	7a ⁽¹⁾ (HER/07A/MM)
Irlande	808	TAC analytique	
Union	808	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Royaume-Uni	6 533		
TAC	7 341		
⁽¹⁾	Cette zone est amputée du secteur délimité:		
	– au nord par la latitude 52° 30' N,		
	– au sud par la latitude 52° 00' N,		
	– à l'ouest par les côtes de l'Irlande,		
	– à l'est par les côtes du Royaume-Uni.		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	7e et 7f (HER/7EF.)
France	465	TAC de précaution	
Union	465		
Royaume-Uni	465		
TAC	930		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	7a au sud de 52° 30'N; 7g ⁽¹⁾ , 7h ⁽¹⁾ , 7j ⁽¹⁾ et 7k ⁽¹⁾ (HER/7G-K.)
---------	---	-------	--

Allemagne	10 ⁽²⁾	TAC analytique
France	54 ⁽²⁾	
Irlande	750 ⁽²⁾	
Pays-Bas	54 ⁽²⁾	
Union	868 ⁽²⁾	
Royaume-Uni	1 ⁽²⁾	
TAC	869 ⁽²⁾	

⁽¹⁾ Cette zone est augmentée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

⁽²⁾ Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les États membres concernés communiquent le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures.

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
---------	---	-------	--

Espagne	7 176 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Portugal	7 829 ⁽¹⁾	
Union	15 005 ⁽¹⁾	
TAC	15 005 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le quota peut être pêché uniquement du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	5	TAC analytique	
Danemark	1 515	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	38	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	9		
Suède	265		
Union	1 832		
TAC	1 893		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	347 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	1 993	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	1 263	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	428 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	1 126 ⁽¹⁾		
Suède	13		
Union	5 170		
Norvège	2 252 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	5 824 ⁽¹⁾		
TAC	13 246		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d (COD/*07D.).

⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à déduire de la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (COD/*04N-)

Union	4 494
-------	-------

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: 6b; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14 (COD/5W6-14)
--	--

Belgique	0 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Allemagne	1 ⁽¹⁾	
France	8 ⁽¹⁾	
Irlande	16 ⁽¹⁾	
Union	25 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	49 ⁽¹⁾	
TAC	74 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: 6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00' O (COD/5BE6A)
--	---

Belgique	2 ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	12 ⁽¹⁾	
France	130 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	243 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 9 du présent règlement s'applique
Union	387 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	892 ⁽¹⁾	
TAC	1 279 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	7a (COD/07A.)
Belgique	3 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	7 ⁽¹⁾		
Irlande	104 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	1 ⁽¹⁾		
Union	115 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	91 ⁽¹⁾		
TAC	206 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	18 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	290 ⁽¹⁾	L'article 9 du présent règlement s'applique	
Irlande	422 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	730 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	75 ⁽¹⁾		
TAC	805 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	7d (COD/07D.)
Belgique	33 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	649 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique	
Pays-Bas	19 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique	
Union	701 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	71 ⁽²⁾		
TAC	772		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 4; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).		
⁽²⁾	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEZ/2AC4-C)
Belgique	8 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	7 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	7 ⁽¹⁾		
France	42 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	33 ⁽¹⁾		
Union	97 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 490 ⁽¹⁾		
TAC	2 587		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (LEZ/*6AN58).		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (LEZ/56-14)
Espagne	526 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	2 053 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	600 ⁽¹⁾		
Union	3 179 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 046 ⁽¹⁾		
TAC	5 225		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/*2AC4C).		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	7 (LEZ/07.)
Belgique	464 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	5 154 ⁽²⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	6 256 ⁽²⁾		
Irlande	2 844 ⁽²⁾		
Union	14 718		
Royaume-Uni	3 421 ⁽²⁾		
TAC	18 365		
⁽¹⁾	10 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.		
⁽²⁾	35 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	1 005	TAC analytique	
France	811	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	1 816		
TAC	1 816		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (ANF/2AC4-C)
Belgique	312 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC de précaution	
Danemark	688 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Allemagne	336 ⁽¹⁾⁽²⁾		
France	64 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Pays-Bas	236 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Suède	8 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	1 644 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Royaume-Uni	10 328 ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	11 972		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (ANF/*6AN58).		
⁽²⁾	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 6a au sud de 58° 30'N; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/*56-14).		

Espèce: Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone: 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/56-14)
---------------------------------------	--

Belgique	202 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Allemagne	230 ⁽¹⁾	
Espagne	216 ⁽¹⁾	
France	2 485 ⁽¹⁾	
Irlande	562 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	194 ⁽¹⁾	
Union	3 889 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	2 488 ⁽¹⁾	
TAC	6 377	

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/*2AC4C).

Espèce: Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone: 7 (ANF/07.)
---------------------------------------	----------------------

Belgique	3 384 ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	377 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	1 345 ⁽¹⁾	
France	21 714 ⁽¹⁾	
Irlande	2 775 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	438 ⁽¹⁾	
Union	30 033 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	8 090 ⁽¹⁾	
TAC	38 123	

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/*8ABDE).

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	8a, 8b, 8d et 8e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 556	TAC analytique	
France	8 659	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	10 215		
TAC	10 215		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	3a (HAD/03A.)
Belgique	12	TAC analytique	
Danemark	2 120	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	135		
Pays-Bas	2		
Suède	250		
Union	2 519		
TAC	2 630		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HAD/2AC4.)
Belgique	287 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	1 970 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	1 254 ⁽¹⁾		
France	2 185 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	215 ⁽¹⁾		
Suède	169 ⁽¹⁾		
Union	6 080 ⁽¹⁾		
Norvège	9 841		
Royaume-Uni	26 865 ⁽¹⁾		
TAC	42 785		
⁽¹⁾ Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (HAD/*6AN58).			
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:			
Eaux norvégiennes de la zone 4 (HAD/*04N-)			
Union	4 523		

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HAD/6B1214)	
Belgique	16	TAC analytique
Allemagne	19	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	799	
Irlande	570	
Union	1 404	
Royaume-Uni	6 971	
TAC	8 375	

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: 6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (HAD/5BC6A.)	
Belgique	6 ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	6 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	264 ⁽¹⁾	
Irlande	648 ⁽¹⁾	
Union	924 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	3 843 ⁽¹⁾	
TAC	4 767	

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (HAD/*2AC4).

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	148	TAC analytique	
France	8 876	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	2 959		
Union	11 983		
Royaume-Uni	2 400		
TAC	15 000		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	7a (HAD/07A.)
Belgique	49	TAC analytique	
France	221	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	1 322		
Union	1 592		
Royaume-Uni	1 779		
TAC	3 371		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	3a (WHG/03A.)
Danemark	649	TAC de précaution	
Pays-Bas	2		
Suède	69		
Union	720		
TAC	929		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WHG/2AC4.)
Belgique	413	TAC analytique	
Danemark	1 785	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	464		
France	2 682		
Pays-Bas	1 032		
Suède	3		
Union	6 379		
Norvège	2 131 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	12 502		
TAC	21 306		
⁽¹⁾	Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à déduire de la part norvégienne du TAC.		
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:			
Eaux norvégiennes de la zone 4 (WHG/*04N-)			
Union	4 518		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (WHG/56-14)
Allemagne	3 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	50 ⁽¹⁾	L'article 9 du présent règlement s'applique	
Irlande	299 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	352 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	585 ⁽¹⁾		
TAC	937 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	7a (WHG/07A.)
Belgique	2 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	22 ⁽¹⁾	L'article 9 du présent règlement s'applique	
Irlande	280 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	305 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	416 ⁽¹⁾		
TAC	721 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/7X7A-C)
Belgique	74	TAC analytique	
France	4 663		
Irlande	3 916		
Pays-Bas	39		
Union	8 692		
Royaume-Uni	1 134		
TAC	10 259		
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	3a (HKE/03A.)
Danemark	2 741 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Suède	233 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	2 974		
TAC	2 974		
⁽¹⁾	Des transferts de ce quota vers les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission et au Royaume-Uni.		

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HKE/2AC4-C)
Belgique	36 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
Danemark	1 473 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	169 ⁽¹⁾⁽²⁾		
France	326 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Pays-Bas	85 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	2 089 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Royaume-Uni	1 354 ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	3 443		
⁽¹⁾	Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone 3a (HKE/*03A.).		
⁽²⁾	Condition particulière: dont 6 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (HKE/*6AN58).		

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/571214)
Belgique	498 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	15 974 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	24 669 ⁽¹⁾		
Irlande	2 989 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	321 ⁽¹⁾		
Union	44 451 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	10 884 ⁽¹⁾		
TAC	55 335		
⁽¹⁾	Condition particulière: 100 % peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés rétrospectivement chaque année à l'autre partie. Les États membres les notifient préalablement à la Commission.		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

8a, 8b, 8d et 8e (HKE/*8ABDE)

Belgique	66
Espagne	2 632
France	2 632
Irlande	329
Pays-Bas	33
Union	5 691
Royaume-Uni	1 480

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	8a, 8b, 8d et 8e (HKE/8ABDE.)
---------	--	-------	----------------------------------

Belgique	16 ⁽¹⁾	TAC analytique
Espagne	11 356	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	25 501	
Pays-Bas	33 ⁽¹⁾	
Union	36 906	
TAC	36 906	

⁽¹⁾ Des transferts de ce quota vers les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission et au Royaume-Uni.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Zones 6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/*57-14)

Belgique	3
Espagne	3 289
France	5 921
Pays-Bas	10
Union	9 223

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone: Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)
--	--

Danemark	45 680 ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	17 761 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	38 726 ⁽¹⁾⁽²⁾	
France	31 789 ⁽¹⁾	
Irlande	35 373 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	55 700 ⁽¹⁾	
Portugal	3 598 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Suède	11 300 ⁽¹⁾	
Union	239 927 ⁽¹⁾⁽³⁾	
Norvège	37 500	
Îles Féroé	0	
Royaume-Uni	71 670 ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	

- (1) Condition particulière: dans la limite d'accès totale de 37 500 tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): 0 %
- (2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
- (3) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

141 648

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30' N et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	141 648 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
Îles Féroé	0	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
TAC	Sans objet		
(1)	À imputer sur les quotas établis par la Norvège.		
(2)	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones CIEM 4, 6 et 7.		

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (L/W/2AC4-C)
Belgique	272	TAC de précaution	
Danemark	748		
Allemagne	96		
France	205		
Pays-Bas	623		
Suède	8		
Union	1 952		
Royaume-Uni	3 476		
TAC	5 428		

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (BLI/5B67-)
Allemagne	116	TAC analytique	
Estonie	18	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	366		
France	8 333		
Irlande	32		
Lituanie	7		
Pologne	4		
Autres	32 ⁽¹⁾		
Union	8 908		
Norvège	0 ⁽²⁾		
Îles Féroé	0 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	2 614		
TAC	11 522		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/5B67_AMS).		
⁽²⁾	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 4, 6 et 7 (BLI/*24X7C).		
⁽³⁾	Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone 6a au nord de 56° 30' N et de la zone 6b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.		

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux internationales de la zone 12 (BLI/12INT-)
Estonie	0 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Espagne	92 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
France	2 ⁽¹⁾		
Lituanie	1 ⁽¹⁾		
Autres	0 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	95 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	1 ⁽¹⁾		
TAC	96 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
⁽²⁾	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/12INT_AMS).		
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 2; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (BLI/24-)
Danemark	2	TAC de précaution	
Allemagne	2		
Irlande	2		
France	12		
Autres	2 ⁽¹⁾		
Union	20		
Royaume-Uni	7		
TAC	27		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/24_AMS).		

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 3a (BLI/03A-)
Danemark	1,5	TAC de précaution	
Allemagne	1		
Suède	1,5		
Union	4		
TAC	4		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (LIN/1/2.)
Danemark	9	TAC de précaution	
Allemagne	9		
France	9		
Autres	5 ⁽¹⁾		
Union	33		
Royaume-Uni	10		
TAC	43		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (LIN/1/2_AMS).

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/03A-C.)
Belgique	13	TAC de précaution	
Danemark	97		
Allemagne	13		
Suède	39		
Union	162		
Royaume-Uni	13		
TAC	175		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/04-C.)
Belgique	23 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC de précaution	
Danemark	351 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Allemagne	217 ⁽¹⁾⁽²⁾		
France	195 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	8 ⁽¹⁾		
Suède	15 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	809 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	3 004 ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	3 813		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (LIN/*6AN58).

⁽²⁾ Condition particulière: dont 25 % au plus, à concurrence de 75 tonnes, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/*03A-C).

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (LIN/05EI.)
Belgique	8	TAC de précaution	
Danemark	6		
Allemagne	6		
France	6		
Union	26		
Royaume-Uni	6		
TAC	32		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	6, 7, 8, 9 et 10; eaux internationales des zones 12 et 14 (LIN/6X14.)
Belgique	66 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Danemark	12 ⁽¹⁾		
Allemagne	241 ⁽¹⁾		
Irlande	1 301 ⁽¹⁾		
Espagne	4 867 ⁽¹⁾		
France	5 188 ⁽¹⁾		
Portugal	12 ⁽¹⁾		
Union	11 687 ⁽¹⁾		
Norvège	0 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
Îles Féroé	0 ⁽⁵⁾⁽⁶⁾		
Royaume-Uni	6 669 ⁽¹⁾		
TAC	18 356		

- (1) Condition particulière: dont 40 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/*04-C).
- (2) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*6X14.). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %:
- 0
- (3) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7 et s'élèvent à:
- | | |
|-----------------------------|---|
| Lingue franche (LIN/*5B67-) | 0 |
| Brosme (USK/*5B67-) | 0 |
- (4) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:
- 0
- (5) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones 6b et 6a au nord de 56° 30' N (LIN/*6BAN.).
- (6) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones 6a et 6b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6a et 6b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.):
- 0
-
-

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NEP/2AC4-C)
Belgique	997	TAC analytique	
Danemark	997	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	15		
France	29		
Pays-Bas	514		
Union	2 553		
Royaume-Uni	16 524		
TAC	19 077		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (NEP/5BC6.)
Espagne	30	TAC analytique	
France	121		
Irlande	202		
Union	353		
Royaume-Uni	14 592		
TAC	14 945		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	7 (NEP/07.)
Espagne	993 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	4 023 ⁽¹⁾		
Irlande	6 102 ⁽¹⁾		
Union	11 118 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	6 908 ⁽¹⁾		
TAC	18 026 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:		
	Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7 (NEP/*07U16):		
Espagne	992		
France	621		
Irlande	1 194		
Union	2 807		
Royaume-Uni	483		
TAC	3 290		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	3a (PRA/03A.)
Danemark	1 741	TAC analytique	
Suède	938	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	2 679	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	5 016		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (PRA/2AC4-C)
Danemark	490	TAC de précaution	
Pays-Bas	5		
Suède	20		
Union	515		
Royaume-Uni	145		
TAC	660		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	96	TAC analytique	
Danemark	12 453	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	64		
Pays-Bas	2 395		
Suède	667		
Union	15 675		
TAC	19 188		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	422	TAC analytique	
Allemagne	5	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	48		
Union	475		
TAC	719		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	5 393	TAC analytique	
Danemark	17 526	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	5 056		
France	1 011		
Pays-Bas	33 706		
Union	62 692		
Norvège	10 039		
Royaume-Uni	37 963		
TAC	143 419		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (PLE/*04N-)

Union	39 153
-------	--------

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (PLE/56-14)
---------	--	-------	--

France	10	TAC de précaution
Irlande	248	
Union	258	
Royaume-Uni	400	
TAC	658	

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	7a (PLE/07A.)
---------	--	-------	------------------

Belgique	62	TAC analytique
France	27	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	1 069	
Pays-Bas	19	
Union	1 177	
Royaume-Uni	1 455	
TAC	2 846	

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	7d et 7e (PLE/7DE.)
---------	--	-------	------------------------

Belgique	1 537	TAC analytique
France	6 850	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	8 387	
Royaume-Uni	3 533	
TAC	11 920	

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	7f et 7g (PLE/7FG.)
Belgique	360	TAC de précaution	
France	648	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	240		
Union	1 249		
Royaume-Uni	480		
TAC	1 911		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.)
Belgique	4 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	8 ⁽¹⁾	L'article 9 du présent règlement s'applique	
Irlande	28 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	16 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	56 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	11 ⁽¹⁾		
TAC	67 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de plie commune n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (POL/56-14)
Espagne	3	TAC de précaution	
France	88		
Irlande	26		
Union	117		
Royaume-Uni	67		
TAC	184		
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	7 (POL/07.)
Belgique	277 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Espagne	17 ⁽¹⁾		
France	6 381 ⁽¹⁾		
Irlande	680 ⁽¹⁾		
Union	7 355 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 071 ⁽¹⁾		
TAC	9 426		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/*8ABDE).		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (POK/2C3A4)
Belgique	19 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	2 287 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	5 776 ⁽¹⁾		
France	13 594 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	58 ⁽¹⁾		
Suède	314 ⁽¹⁾		
Union	22 048 ⁽¹⁾		
Norvège	31 096 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	6 367 ⁽¹⁾		
TAC	59 511		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 15 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (POK/*6AN58).		
⁽²⁾	À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à déduire de la part norvégienne du TAC.		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14 (POK/56-14)
Allemagne	319 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	3 160 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	369 ⁽¹⁾		
Union	3 848 ⁽¹⁾		
Norvège	0		
Royaume-Uni	2 327 ⁽¹⁾		
TAC	6 175		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (POK/*2AC4C).		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	5	TAC de précaution	
France	1 196		
Irlande	1 493		
Union	2 695		
Royaume-Uni	481		
TAC	3 176		
Espèce:	Turbot et barbue <i>Scophthalmus maximus</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (T/B/2AC4-C)
Belgique	396	TAC de précaution	
Danemark	846	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	216		
France	102		
Pays-Bas	3 001		
Suède	6		
Union	4 568		
Royaume-Uni	1 063		
TAC	5 848		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux du Royaume-Uni de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SRX/2AC4-C)
Belgique	257	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution
Danemark	10	(1)(2)(3)	
Allemagne	13	(1)(2)(3)	
France	40	(1)(2)(3)(4)	
Pays-Bas	220	(1)(2)(3)(4)	
Union	540	(1)(3)	
Royaume-Uni	1 110	(1)(2)(3)(4)	
TAC	1 650	(3)	
(1)	Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/04-C.), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.		
(2)	Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 et du règlement (UE) n° 1380/2013 conservé par le Royaume-Uni.		
(3)	Ne s'applique pas à la raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 2a ni à la raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Lorsque ces espèces sont capturées accidentellement, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.		
(4)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de la zone 7d (SRX/*07D2.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 20 et 57 du présent règlement et dans la législation du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*07D2.), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*07D2.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*07D2.) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*07D2.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 3a (SRX/03A-C.)
Danemark	35 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Suède	10 ⁽¹⁾		
Union	45 ⁽¹⁾		
TAC	45		
⁽¹⁾	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/03A-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/03A-C.) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/67AKXD)		
Belgique	837 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	TAC de précaution			
Estonie	5 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾				
France	3 757 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾				
Allemagne	11 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾				
Irlande	1 210 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾				
Lituanie	19 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾				
Pays-Bas	4 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾				
Portugal	21 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾				
Espagne	1 011 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾				
Union	6 875 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾				
Royaume-Uni	2 800 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾				
TAC	9 675 ⁽³⁾⁽⁴⁾				
⁽¹⁾	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/67AKXD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/67AKXD), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (<i>Raja circularis</i>) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (<i>Raja fullonica</i>) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.				

(2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de la zone 7d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 20 et 57 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

(3) Ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*), sauf dans les zones 7f et 7g. Lorsque cette espèce est capturée accidentellement, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie mêlée dans les eaux de l'Union des zones 7f et 7g (RJE/7FG.) sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie mêlée <i>Raja microocellata</i>	Zone:	7f et 7g (RJE/7FG.)
Belgique	8	TAC de précaution	
Estonie	0		
France	39		
Allemagne	0		
Irlande	12		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	10		
Union	69		
Royaume-Uni	54		
TAC	123		

Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d et sont déclarés sous le code suivant: (RJE/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 20 et 57 du présent règlement et des interdictions pertinentes prévues dans la législation du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.

(4) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*).

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	7d (SRX/07D.)
Belgique	125 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	TAC de précaution	
France	1 051 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
Pays-Bas	7 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
Union	1 183 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
Royaume-Uni	217 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
TAC	1 400 ⁽⁴⁾		
⁽¹⁾	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/07D.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/07D.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/07D.), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/07D.) et de raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.		
⁽²⁾	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*67AKD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*67AKD) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).		
⁽³⁾	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union européenne des zones 2a et 4 (SRX/*2AC4C). Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union européenne de la zone 4 (RJH/04-C.), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/2AC4C), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/2AC4C) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/2AC4C) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>).		
⁽⁴⁾	Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).		

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	7d et 7e (RJU/7DE.)
---------	---------------------------------------	-------	------------------------

Belgique	19 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Estonie	0 ⁽¹⁾	
France	97 ⁽¹⁾	
Allemagne	0 ⁽¹⁾	
Irlande	25 ⁽¹⁾	
Lituanie	0 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾	
Portugal	0 ⁽¹⁾	
Espagne	21 ⁽¹⁾	
Union	162 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	72 ⁽¹⁾	
TAC	234 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Pour cette espèce, seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. Pour les navires de l'Union, cela s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 20 et 57 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Pour les navires du Royaume-Uni, cela s'entend sans préjudice des interdictions pertinentes prévues dans la législation du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (GHL/2A-C46)
Danemark	29	TAC analytique	
Allemagne	51		
Estonie	29		
Espagne	29		
France	478		
Irlande	29		
Lituanie	29		
Pologne	29		
Union	703		
Norvège	0		
Royaume-Uni	1 868		
TAC	2 571		

Espèce: Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone: 3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union des zones 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
---	---

Belgique	544 (1)(2)(3)	TAC analytique
Danemark	18 666 (1)(2)(3)	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	567 (1)(2)(3)	
France	1 713 (1)(2)(3)	
Pays-Bas	1 724 (1)(2)(3)	
Suède	5 108 (1)(2)(3)(4)	
Union	28 322 (1)(2)(3)	
Norvège	Sans objet (5)	
Royaume-Uni	Sans objet (1)(2)(3)	
TAC	852 284	

(1) Condition particulière: 60 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2AX14.).

(2) Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	0	0
Danemark	0	0
Allemagne	0	0
France	0	0
Pays-Bas	0	0
Suède	0	0
Union	0	0

- (3) Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone 4a (MAC/*4AN.).
- (4) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN):

251

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

- (5) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous:

0

Ce quota ne peut être pêché que dans la zone 4a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone 3a (MAC/*03A.):

0

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	3a	3a et 4bc	4b	4c	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A4BC)	(MAC/*04B.)	(MAC/*04C.)	(MAC/*2A6.)
Belgique	0	0	0	0	326
Danemark	0	4 130	0	0	11 110
Allemagne	0	0	0	0	340
France	0	490	0	0	1 028
Pays-Bas	0	490	0	0	1 034
Suède	0	0	390	10	3 065
Union	0	0	0	0	16 993
Royaume-Uni	0	Sans objet	0	0	Sans objet
Norvège	0	0	0	0	0

Espèce: Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone: 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14 (MAC/2CX14-)
---	--

Allemagne	18 254 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique
Espagne	19 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Estonie	152 ⁽¹⁾⁽²⁾	
France	12 171 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Irlande	60 847 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Lettonie	112 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Lituanie	112 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Pays-Bas	26 620 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Pologne	1 285 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Union	119 573 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Norvège	0 ⁽³⁾⁽⁴⁾	
Îles Féroé	0 ⁽⁵⁾	
Royaume-Uni	Sans objet ⁽¹⁾⁽²⁾	
TAC	852 284	

⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 100 % peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 4a (MAC/*4A-UK) exclusivement durant les périodes comprises entre le 1^{er} janvier et le 14 février et entre le 1^{er} août et le 31 décembre.

⁽²⁾ Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/*8C910).

⁽³⁾ Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30' N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).

⁽⁴⁾ La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire en tonnes figurant ci-dessous à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N. Cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N5630):

0

⁽⁵⁾ Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1^{er} janvier au 15 février et du 1^{er} octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a, 4a, au nord de 59° N (MAC/*24N59).

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux du Royaume-Uni de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 14 février et entre le 1 ^{er} août et le 31 décembre.	Eaux norvégiennes de la zone 2a	Eaux des Îles Féroé
	(MAC/*4A-UK)	(MAC/*2AN-)	(MAC/*FRO2)
Allemagne	18 254	0	0
Espagne	19	0	0
Estonie	152	0	0
France	12 171	0	0
Irlande	60 847	0	0
Lettonie	112	0	0
Lituanie	112	0	0
Pays-Bas	26 620	0	0
Pologne	1 285	0	0
Union	119 573	0	0
Royaume-Uni	Sans objet	0	0

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SOL/24-C.)
Belgique	1 613	TAC analytique	
Danemark	738	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	1 291		
France	323		
Pays-Bas	14 566		
Union	18 531		
Norvège	10 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 544		
TAC	21 361		
⁽¹⁾	À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/*04-C.).		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (SOL/56-14)
Irlande	46	TAC de précaution	
Union	46		
Royaume-Uni	11		
TAC	57		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	7a (SOL/07A.)
Belgique	356	TAC analytique	
France	5	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	104	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	113		
Union	578		
Royaume-Uni	176		
TAC	768		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	7d (SOL/07D.)
Belgique	830	TAC de précaution	
France	1 659	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	2 489		
Royaume-Uni	640		
TAC	3 248		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	7e (SOL/07E.)
Belgique	63	TAC analytique	
France	671	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	733		
Royaume-Uni	1 175		
TAC	1 925		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	7f et 7g (SOL/7FG.)
Belgique	830	TAC analytique	
France	83	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	42		
Union	955		
Royaume-Uni	433		
TAC	1 413		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	7h, 7j et 7k (SOL/7HJK.)
Belgique	23	TAC de précaution	
France	47	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	126		
Pays-Bas	37		
Union	233		
Royaume-Uni	47		
TAC	280		

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	7d et 7e (SPR/7DE.)
Belgique	4	TAC de précaution	
Danemark	284		
Allemagne	4		
France	61		
Pays-Bas	61		
Union	414		
Royaume-Uni	1 032		
TAC	1 446		

Espèce:	Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone:	6, 7 et 8; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; Eaux internationales des zones 1, 12 et 14 (DGS/15X14)
Belgique	18 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	4 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	9 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	76 ⁽¹⁾		
Irlande	48 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾		
Portugal	0 ⁽¹⁾		
Union	155 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	115 ⁽¹⁾		
TAC	270 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par cette autorisation de prises accessoires. Seuls les navires participant aux programmes de gestion des prises accessoires peuvent débarquer au maximum 2 tonnes par mois et par navire d'aiguillats communs qui sont morts au moment où l'engin de pêche est remonté à bord dans le cadre de ce quota. Chaque partie détermine de façon indépendante les modalités d'allocation de son quota aux navires participant à ses programmes de gestion des prises accessoires. Chaque partie s'assure que les débarquements annuels totaux d'aiguillats communs sur la base de l'autorisation de prises accessoires ne dépassent pas les quantités indiquées ci-dessus. Les parties devraient échanger la liste des navires participants avant d'autoriser tout débarquement.

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/4BC7D)
Belgique	12 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Danemark	5 249 ⁽¹⁾		
Allemagne	464 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Espagne	97 ⁽¹⁾		
France	435 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Irlande	330 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	3 160 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Portugal	11 ⁽¹⁾		
Suède	75 ⁽¹⁾		
Union	9 835		
Norvège	0 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	4 000 ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	14 014		
⁽¹⁾	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*4BC7D). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
⁽²⁾	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota pêché dans la division 7d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4a, 6, 7a-c, e-k; 8ab, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/*7D-EU).		
⁽³⁾	Pêche autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 4a mais non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 7d (JAX/*04-C.).		

Espèce: Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus</i> spp.	Zone: Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4a, 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/2A-14)
---	--

Danemark	6 758 ⁽¹⁾⁽³⁾	TAC analytique
Allemagne	5 273 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	
Espagne	7 192 ⁽³⁾⁽⁵⁾	
France	2 714 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁵⁾	
Irlande	17 561 ⁽¹⁾⁽³⁾	
Pays-Bas	21 158 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	
Portugal	693 ⁽³⁾⁽⁵⁾	
Suède	675 ⁽¹⁾⁽³⁾	
Union	62 024 ⁽³⁾	
Îles Féroé	0 ⁽⁴⁾	
Royaume-Uni	6 597 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	
TAC	70 254	

⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux du Royaume uni et les eaux de l'Union des zones 2a ou 4a avant le 30 juin peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux du Royaume uni et les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/*2A4AC).

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/*07D.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*07D.).

⁽³⁾ Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*2A-14). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

⁽⁴⁾ Limité uniquement aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30' N uniquement), 7e, 7f, 7h.

⁽⁵⁾ Condition particulière: jusqu'à 80 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C2). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*08C2).

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	8c (JAX/08C.)
Espagne	9 963 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	173		
Portugal	985 ⁽¹⁾		
Union	11 121		
TAC	11 121		
⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.).			

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>	Zone:	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NOP/2A3A4.)
Année	2021	2022	
Danemark	116 447 ⁽¹⁾⁽³⁾	p.m. ⁽¹⁾⁽⁶⁾	TAC analytique
Allemagne	22 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁶⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	86 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁶⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	116 555 ⁽¹⁾⁽³⁾	p.m. ⁽¹⁾⁽⁶⁾	
Royaume-Uni	11 745 ⁽²⁾⁽³⁾	p.m. ⁽²⁾⁽⁶⁾	
Norvège	0 ⁽⁴⁾	p.m. ⁽⁴⁾	
Îles Féroé	0 ⁽⁵⁾	p.m. ⁽⁵⁾	
TAC	Sans objet	Sans objet	

- (1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
- (2) Ce quota ne peut être pêché que dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.
- (3) Peut être pêché uniquement du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021.
- (4) Une grille de tri est utilisée.
- (5) Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.
- (6) Peut être pêché uniquement du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones 6 et 7 (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	0 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
(1)	Pêche à la palangre uniquement.		

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a, 4 et 6a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	1 000 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Îles Féroé	0 ⁽³⁾		
TAC	Sans objet		
(1)	Limité aux zones 2a et 4 (OTH/*2A4-C).		
(2)	Espèces non couvertes par d'autres TAC.		
(3)	À pêcher dans les zones 4 et 6a au nord de 56° 30' N (OTH/*46AN).		

".

Partie C

Modifications de l'annexe I B du règlement (UE) 2021/92

À l'annexe I B du règlement (UE) 2021/92, les tableaux des possibilités de pêche correspondants sont remplacés par les tableaux suivants:

"

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2 (HER/1/2-)
Belgique	13 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	13 015 ⁽¹⁾		
Allemagne	2 279 ⁽¹⁾		
Espagne	43 ⁽¹⁾		
France	562 ⁽¹⁾		
Irlande	3 370 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	4 658 ⁽¹⁾		
Pologne	659 ⁽¹⁾		
Portugal	43 ⁽¹⁾		
Finlande	202 ⁽¹⁾		
Suède	4 823 ⁽¹⁾		
Union	29 667 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	12 715 ⁽¹⁾		
Îles Féroé	0 ⁽²⁾		
Norvège	0 ⁽³⁾		
TAC	651 033		

⁽¹⁾ Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE et eaux de l'Union.

⁽²⁾ À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

⁽³⁾ À imputer sur les limites de captures de la Norvège.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN):

29 667

Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)

Belgique	0
Danemark	0
Allemagne	0
Espagne	0
France	0
Irlande	0
Pays-Bas	0
Pologne	0
Portugal	0
Finlande	0
Suède	0

Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (C/H/05B-F.)
Allemagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	0		
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.		

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva et molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (B/L/05B-F.)
Allemagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F):		
	0		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (PRA/514GRN)
Danemark	1 925	TAC analytique	
France	1 925	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	3 850	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	1 000	L'article 7 bis du présent règlement s'applique	
Îles Féroé	0		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (POK/05B-F.)
Belgique	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (GHL/5-14GL)
Allemagne	4 300	TAC analytique	
Union	4 300 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	650	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Îles Féroé	0	L'article 7 bis du présent règlement s'applique	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (RED/N1G14P)
Allemagne	0 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	TAC analytique	
France	0 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	0 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 7 <i>bis</i> du présent règlement s'applique	
Îles Féroé	0 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁴⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 31 décembre.		
⁽²⁾	Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:		
	Point	Latitude	Longitude
	1	64° 45' N	28° 30' O
	2	62° 50' N	25° 45' O
	3	61° 55' N	26° 45' O
	4	61° 00' N	26° 30' O
	5	59° 00' N	30° 00' O
	6	59° 00' N	34° 00' O
	7	61° 30' N	34° 00' O
	8	62° 50' N	36° 00' W
	9	64° 45' N	28° 30' O
⁽³⁾	Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la "zone de conservation des sébastes" visée ci-dessus (RED/*5-14P).		
⁽⁴⁾	Ne peut être pêché que dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/*514GN).		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (RED/05B-F.)
Belgique	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Autres espèces ⁽¹⁾	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (OTH/05B-F.)
Allemagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
(1)	À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.		

Espèce:	Poissons plats <i>Pleuronectiformes</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (FLX/05B-F.)
Allemagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

".

Partie D

Modifications de l'annexe II, chapitre III, du règlement (UE) 2021/92

À l'annexe II, chapitre III, du règlement (UE) 2021/92, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. NOMBRE MAXIMAL DE JOURS

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le nombre maximal de jours en mer pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone en transportant à bord un engin réglementé est énoncé au tableau I.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par catégorie d'engin de pêche réglementé, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
	Belgique	176
Chaluts à perche d'un maillage \geq 80 mm	France	188
	Belgique	176
Filets fixes d'un maillage \leq 220 mm	France	191

".

Partie E

Modifications de l'annexe V du règlement (UE) 2021/92

L'annexe V (tableau des autorisations de pêche) est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE V

AUTORISATIONS DE PÊCHE

PARTIE A

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE
POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION
PÊCHANT DANS LES EAUX DE PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	59	DK	25	51
			DE	5	
			FR	1	
			IE	8	
			NL	9	
			PL	1	
SE	10				

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N	66	DE	16	41
			IE	1	
			ES	20	
			FR	18	
			PT	9	
			Non attribué	2	
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00' N	450	DK	450	141
1, 2b ⁽¹⁾	Pêche au crabe des neiges au moyen de casiers	20	EE	1	Sans objet
			ES	1	
			LV	11	
			LT	4	
			PL	3	
⁽¹⁾ La répartition des possibilités de pêche mises à la disposition de l'Union dans la zone du Svalbard est sans préjudice des droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.					

PARTIE B

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	À fixer	À fixer
Venezuela ⁽¹⁾	Vivaneaux (eaux de la Guyane française)	45	45

⁽¹⁾ Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, la preuve doit être apportée qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane française, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme est jointe à la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient à la partie concernée et à la Commission en indiquant les motifs du refus.

".
